



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 370,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 42,00 F
Etranger 450,00 F	Gérances libres, locations gérances 45,00 F
Etranger par avion 550,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 47,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 175,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 49,00 F
Changement d'adresse 8,60 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Nomination du nouvel Archevêque de Monaco (p. 710).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.345 du 8 mars 2000 portant ouverture de crédit (p. 710).

Ordonnance Souveraine n° 14.477 du 15 mai 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 711).

Ordonnance Souveraine n° 14.480 du 19 mai 2000 portant nomination d'un Attaché à la Direction de Police Administrative, Section des Résidents de la Direction de la Sécurité Publique (p. 711).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-257 du 17 mai 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TM TRANSPORTS" (p. 711).

Arrêté Ministériel n° 2000-258 du 17 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 2000-259 du 22 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié (p. 712).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacations des Services Administratifs (p. 713).

Avis de recrutement n° 2000-60 d'un plongeur au Mess des Carabiniers (p. 713).

Avis de recrutement n° 2000-63 d'un(e) infirmier(ière) au Poste de Secours de la Plage du Larvoito (p. 714).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

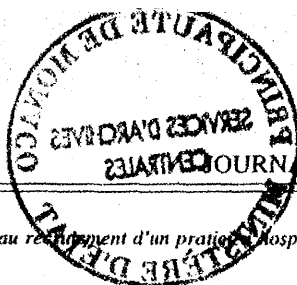
Local vacant (p. 714).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint en psychiatrie (p. 714).



Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en psychiatrie (p. 714).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 715).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-04 relatif au jeudi 12 juin 2000 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal (p. 716).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-98 d'un poste de documentaliste à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 716).

INFORMATIONS (p. 716)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 717 à p. 749)

MAISON SOUVERAINE

Nomination du nouvel Archevêque de Monaco.

Mardi 16 mai 2000, Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II a nommé Archevêque de Monaco, Mgr Bernard César Augustin Barsi, en remplacement de Mgr Joseph Sardou, atteint par la limite d'âge.

Cette nomination est intervenue en application de la Convention diplomatique conclue en 1981 entre le Saint Siège et la Principauté de Monaco.

S.A.S. le Prince prendra prochainement une ordonnance souveraine qui rendra exécutoire la Bulle Pontificale ayant nommé Mgr Barsi au siège archiepiscopal de Monaco.

Né à Nice le 4 août 1942, ce prélat a été ordonné prêtre le 28 juin 1969, après des études de philosophie et de théologie à Notre-Dame de Rancurel, Nice et Marseille.

Nommé Vicaire général du diocèse de Nice en 1991, Mgr Barsi fut Administrateur diocésain durant la vacance du siège épiscopal de 1997 à 1998.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.345 du 8 mars 2000 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.227 du 28 décembre 1999 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2000 ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un crédit suffisant pour confier à un homme de l'art les études relatives à la réalisation d'un ensemble comprenant une crèche et un groupe préscolaire et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.227 du 28 décembre 1999, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2000 une ouverture de crédit de 1 MF applicable au budget d'investissement sur l'article 705.915 "Opération La Cachee".

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.477 du 15 mai 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-19 du 17 janvier 1975 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean DELENNE, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 mai 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 14.480 du 19 mai 2000 portant nomination d'un Attaché à la Division de Police Administrative - Section des Résidents - de la Direction de la Sûreté Publique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.258 du 12 novembre 1999 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle BERTOLA-CHILA, Hôtesse d'accueil au Stade Louis II, est nommée Attaché à la Division de Police Administrative - Section des Résidents de la Direction de la Sûreté Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-257 du 17 mai 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TM TRANSPORTS".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TM TRANSPORTS", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 230.000 euros, divisé en 2.300 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 10 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TM TRANSPORTS" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 novembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2000-258 du 17 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du sous-titre Série "Professionnels de l'automobile" de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, est ainsi modifié :

Au sixième alinéa, les mots : "N° W 001 à n° W 099" sont remplacés par les mots : "N° W 001 à n° W 099 et n° W 0 A1 à W 0 Z9".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2000-259 du 22 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le tableau des maladies professionnelles n° 30 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 modifié du 13 avril 1959, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Dans la colonne "Délai de prise en charge" du A, les mots "20 ans" sont remplacés par les mots "35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)".

II - Les dispositions des colonnes "Désignation des maladies" et "Délai de prise en charge" du B sont remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation des maladies	Délai de prise en charge
B - Lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : - plaques calcifiées ou non péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique ;	40 ans

Désignation des maladies	Délai de prise en charge
- pleurésie exsudative ;	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)
- épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atelectasie par enroulement. Ces anomalies constatées en l'absence d'antécédents de pleurésie de topographie concordante de cause non asbestosique devront être confirmées par un examen tomodensitométrique.	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)

III - Dans la colonne "Délai de prise en charge" du C, aux mots : "35 ans" est adjointe la mention : "(sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)".

IV - Dans la colonne "Délai de prise en charge" du E, aux mots : "40 ans" est adjointe la mention : "(sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)";

V - Dans la colonne "Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies", en tête de la colonne est ajoutée la mention suivante : "Cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A, B, C, D et E".

ART. 2.

Le tableau des maladies professionnelles n° 30 bis annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

Dans la colonne "Délai de prise en charge", les mots : "35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)" sont remplacés par les mots : "40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)".

ART. 3.

Le tableau des maladies professionnelles n° 44 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans la colonne "Délai de prise en charge" les mots : "5 ans" sont remplacés par les mots : "35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)".

2° Dans la colonne "Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies", en tête de la colonne est ajoutée la mention suivante : "Cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A et B".

ART. 4.

Le tableau des maladies professionnelles n° 44 bis annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

Dans la colonne "Délai de prise en charge" les mots : "30 ans" sont remplacés par les mots : "40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)".

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacations des Services Administratifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que les Services Administratifs vaqueront le vendredi 2 juin 2000, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouvert au public.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-60 d'un plongeur au Mess des Carabiniers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au Mess des Carabiniers.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder quelques notions de "garçon de salle".

Les candidats devront faire preuve d'une très grande disponibilité les week-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2000-63 d'un(e) infirmier(ère) au Poste de Secours de la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) au Poste de Secours de la Plage du Larvotto du 1^{er} juin au 30 septembre 2000.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat français d'Infirmier ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 16, rue Princesse Caroline, 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 3.406,06 F

Le délai d'affichage de cet appartement court du 17 mai au 5 juin 2000.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint en psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service adjoint en psychiatrie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de praticien hospitalier ou de praticien hospitalier associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps dans le service de psychiatrie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2000, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

" né(e) le à

" demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

" La durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...)".

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,

- la carrière à laquelle se destine le candidat,

- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble.

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au plus tard le 19 juillet, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

" né(e) le à

" demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études à Grenoble en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

" La durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-04 du 12 mai 2000 relatif au lundi 12 juin 2000 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 12 juin 2000 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-98 d'un poste de documentaliste à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de documentaliste à temps partiel (20 heures hebdomadaires) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de documentaliste ou de bibliothécaire ou justifier d'une expérience en Bibliothèque de cinq ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un

délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 15 juin, de 13 h à 19 h.

34^e Prix International d'Art Contemporain de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Sporting d'Eté

le 28 mai, à 21 h,

Soirée du 2^e Grand Prix Historique de Monaco.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

le 27 mai, à 18 h,

Vente aux enchères des voitures de collection.

Salle des Variétés

le 31 mai à 21 h,

Spectacle de flamenco organisé par *Alborada Flamenca*.

Salle Garnier

le 27 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Récital *Ute Lemper* "Punishing Kiss"

Au programme : *Nick Cave, Elvis Costello, Philip Glass, Kurt Weil ...*

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 29 mai, à 21 h,

Conférence "Les chasseurs paléolithiques et leurs armes", par *M. Jean-François Bussière*.

Expositions*Musée Océanographique*Exposition temporaire Albert 1^{er} (1848-1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le Micro-Aquarium

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante,

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Parures de la mer", dont le thème allie l'Art et la Science tout en privilégiant l'émotion face à la beauté de la nature.

*Musée des Timbres et Monnaies*Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 mai, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition du photographe *Hans-Josef Jeanrond*

du 30 mai au 17 juin, de 15 h à 20 h, (sauf dimanche et jours fériés),

Exposition des œuvres de l'Artiste Peintre Espagnol *Ignacio Rodriguez-Jurado*, ou "L'Art de séduire de Séville"

le 30 mai, à 19 h,

Vernissage.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 31 mai,

de 15 h à 20 h (du mardi au samedi)

Exposition Photos "L'insolite de la F1 à Monaco" de *Jean André*.*Jardin Exotique (Salle d'Exposition Marcel Kroenlein)*

jusqu'au 31 mai,

Exposition des Œuvres du peintre "Emmanuel Bellini", tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Hôtel de Paris - Salon Debussy

jusqu'au 4 juin,

Dans le cadre des Fêtes Impériales : Exposition de souvenirs militaires et historiques du Premier Empire, organisée par la Société Armur.

Jardins du Casino

jusqu'au 15 juin,

Exposition "Monte-Carlo Célébrissime".

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 28 mai,

Laureus Sports Awards

Barett Jack

jusqu'au 31 mai,

Kingsdown

du 31 mai au 5 juin,

Gaz Congrès

*Hôtel Métropole*du 1^{er} au 5 juin,

Philip Morris Europe

Hôtel Hermitage

jusqu'au 29 mai,

2000 Blue Chip Consil Conference

les 29 et 30 mai,

Media Ange

Hôtel de Paris

jusqu'au 29 mai,

2000 Blue Chip Consil Conference

Centre de Congrès

du 29 au 31 mai,

Panasonic Club Convention

Sports

les 27 et 28 mai,

2^e Grand Prix de Monaco Historique, organisé par l'Automobile Club de Monacoles 1^{er}, 2 et 3 juin,Séances d'essais du 3^e Grand Prix Monaco F3000 et du 58^e Grand Prix Automobile de Monaco F1.*Monte-Carlo Golf Club*

le 28 mai,

COUPE DU PRESIDENT - Stableford

le 2 juin,

2^e Monte-Carlo Grand Prix Open de Golf organisé par Fiorio B 20.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^{me} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 avril 2000, enregistré, le nommé :

- CASADAMONT-DUVAL Sacha, né le 8 janvier 1971 à CANNES (06), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, per-

sonnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 juin 2000, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE GESTION
ET ADMINISTRATION”**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise le 1^{er} décembre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE GESTION ET ADMINISTRATION”, en abrégé “G.E.T.A.D.”, ayant son siège social à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment, d'augmenter le capital social fixé à 250.000 F d'une somme de 733.935,50 francs, pour le porter à 983.935,50 francs et de le convertir en 150.000 euros, puis de modifier en conséquence l'article 5 des statuts, désormais libellé comme suit :

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de SIX CENTS EUROS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription”.

II - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée et l'arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 mai 2000.

III - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2000, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, les actionnaires ont entériné les modifications ci-dessus.

IV. - Une expédition des actes précités a été déposée, ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“AMADIO & CIE S.C.S.”
“WORLD SPORTS ARTS
MANAGEMENT”**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

En conséquence de divers actes de cessions de parts sociales de la société en commandite simple dont la raison sociale est “AMADIO & Cie S.C.S.” et l'ancienne dénomination commerciale “B.M. SPORT MANAGEMENT”, dont le siège est à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, tous déposés au rang des minutes du notaire soussigné le 15 juin 1999, le capital social de 200.000 F, divisé en 200 parts de 1.000 francs de valeur nominale, s'est trouvé réparti entre M. Roberto AMADIO, seul associé commandité et gérant, domicilié à Monaco, 4, quai des Sanbarbani, à hauteur de 150 parts, et un associé commanditaire à hauteur des 50 parts de surplus.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale des associés du 1^{er} décembre 1999, déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 6 décembre 1999, il a été, notamment, confirmé les cessions de parts ci-dessus et modifié la dénomination commerciale de la société.

Enfin, tant en vertu des assemblées qui précèdent qu'en vertu des décisions de l'assemblée générale des associés du 10 janvier 2000, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 20 janvier 2000, il a été décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

La dénomination commerciale de la société devient “WORLD SPORTS ARTS MANAGEMENT” (article 3 des statuts).

Et l'objet social, résultant de l'article 2 des statuts, est modifié comme suit :

"La société a pour objet :

"La gestion, l'organisation d'équipes de cyclistes professionnels, la vente en gros et la distribution d'articles se rapportant à l'activité ci-dessus".

Une expédition de chacun des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 11 mai 2000, la société en commandite simple dénommée "MOSTACCI et Cie", ayant siège 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo a cédé à M. Paolo ROSA, demeurant 39, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux dépendant de l'ensemble immobilier "Park Palace", sis 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 4 novembre 1999 réitéré le 11 mai 2000, M. Alonzo ROJAS CAMPOY, demeurant à Monte-Carlo, Le Riviera Palace, 5, rue des Lilas, a cédé à M. Christian D'AGOP, demeurant à Monaco, 13, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 7, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple
dénommée

"GIOFFRE et Cie"

anciennement

"Micheline CAMINITI et Cie"

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, momentanément empêchée, les 14 et 15 février 2000 réitéré par acte dudit M^e CROVETTO-AQUILINA, le 18 mai 2000 :

M. et M^{me} François CAMINITI, demeurant à Monaco, 19, rue de Millo,

ont cédé à M. Antonio GIOFFRE, demeurant à Monaco, 11 bis, rue Princesse Antoinette,

25 parts sur les 75 de 1.000,00 F chacune de valeur nominale que M^{me} CAMINITI possédait pour le compte de la communauté légale existant avec son époux, en qualité d'associée commanditée, dans la Société

en Commandite Simple dénommée "Micheline CAMINITI et Cie", ayant siège social à Monte-Carlo, 10, rue des Roses.

Par suite de cette cession :

- la société continue d'exister entre :

M. Antonio GIOFFRE, associé commandité, responsable des dettes sociales personnellement et indéfiniment, à concurrence de 25.000,00 F de capital et 25 parts d'intérêts.

M^{me} Micheline GIOFFRE, épouse de M. François CAMINITI, à concurrence de 50.000,00 F de capital et 50 parts d'intérêts.

Et M^{lle} Sara CAMINITI, à concurrence de 25.000,00 F de capital et 25 parts d'intérêts.

Tous deux associées commanditaires.

- La raison et la signature sociales étant désormais :

"GIOFFRE et Cie".

La dénomination commerciale est inchangée.

M. Antonio GIOFFRE a été nommé gérant de la société.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mai 2000, par M^e Paul-Louis AUREGLIA et le notaire soussigné, M. Joseph TORDJMAN, demeurant 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a cédé à la S.C.S. "AICARDI

& CIE", avec siège social à Monaco, le droit au bail d'un local n° 106 situé dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIALE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 2000,

M. Denis TARTAGLINO, demeurant 4, avenue des Castelans, à Monaco, et M^{me} Francine FERRARI, veuve de M. Alexandre TARTAGLINO, demeurant 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco, ont résilié par anticipation avec effet au jour de l'acte, la gérance libre concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco, connu sous le nom de "BAMBI".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 11 et 12 mai 2000 par le notaire soussigné, M^{me} Raffaella FEBBRARO, demeu-

rant 38, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, épouse de M. Giuseppe CIRILLO, et M. Guglielmo LENZI, dit Guillaume DE ANGELIS, demeurant 8, avenue des Papalins, à Monaco, ont résilié, sans indemnité, la gérance libre profitant à ce dernier relativement à un local sis 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion et, spécialement, pour les oppositions pouvant se produire, au siège du fonds.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“KERR & SPIERS”

(Société en Nom Collectif)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 janvier 2000, les associées de la Société en Nom Collectif dénommée “KERR & SPIERS” sont convenues de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 20.000 francs à celle de 150.000 euros.

En conséquence desdites modifications, les associées décident de modifier comme suit, l'article 6 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

“ARTICLE 6”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

“Il est constitué par les apports en numéraire effectués par les associées dans la caisse sociale, savoir :

“- par M ^{me} KERR, à concurrence de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, ci	75.000 euros
“- et par M ^{me} SPIERS, à concurrence de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, ci	75.000 euros
Total égal au montant du capital social	150.000 euros

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mai 2000.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. CONFERENCE INTERNATIONAL”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 janvier 2000 par M^e Henry REY, Notaire soussigné,

M^{me} Rosemary Stewart KERR, gérante de société, domiciliée et demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, divorcée de M. Charles MURRAY,

et M^{me} Merville Frances SPIERS, gérante de société, domiciliée et demeurant “Résidence de l'Annonciade”, n° 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, célibataire,

prises en leur qualité de seules associées de la société en nom collectif dénommée “KERR & SPIERS” au capital de 20.000 F et avec siège social n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en nom collectif à 150.000 euros, et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER****Forme - Dénomination**

La société en nom collectif existant entre les comparantes sous la raison sociale "KERR & SPIERS" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de "S.A.M. CONFERENCE INTERNATIONAL" et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.**Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.**Objet**

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

la prospection et l'organisation de tous congrès, expositions, séminaires et autres manifestations promotionnelles.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.**Durée**

La durée de la société demeure fixée à trente années à compter du 5 septembre 1984.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.****Capital - Actions**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 EUROS) divisé en DEUX CENTS actions de SEPT CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.**Forme et transmission des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressées sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

**PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée, est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 17 mai 2000.

Monaco, le 26 mai 2000.

Les Fondatrices

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. CONFERENCE
INTERNATIONAL"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CONFERENCE INTERNATIONAL", au capital de 150.000 euros et avec siège social 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 21 janvier 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mai 2000.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le

17 mai 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (17 mai 2000),

ont été déposés le 26 mai 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.C.S. PRIGGIONE & Cie”

(Société en Commandite Simple)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 février 2000, les associés de la Société en Commandite Simple dénommée “S.C.S. PRIGGIONE & Cie” sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, l'article 6 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

ARTICLE 6

Le capital sera formé des apports suivants :

- par M ^{re} PRIGGIONE, d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci	500 000 -
- par M. ROUGIER, d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci	500 000 -
Soit au total une somme de UN MILLION DE FRANCS, ci ...	1 000 000 -

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE PARTS de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- M^{re} PRIGGIONE, CINQ CENTS PARTS, numérotées de UN à DEUX CENT CINQUANTE et de CINQ CENT UN à SEPT CENT CINQUANTE, ci

500

- M. ROUGIER, CINQ CENTS PARTS, numérotées de DEUX CENT CINQUANTE ET UN à CINQ CENT et de SEPT CENT CINQUANTE ET UN à MILLE, ci

500

Soit MILLE PARTS, ci

1 000

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mai 2000.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mai 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 février 2000, par M^r Henry REY, notaire soussigné,

M^{re} Carole PRIGGIONE, gérante de société, domiciliée et demeurant n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

M. Yann ROUGIER, docteur en médecine, domicilié et demeurant “Résidence Vaugrenier/43 Les Ambassades à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes), époux de M^{re} Valérie Jeanne POUYSSEUR,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. PRIGGIONE & Cie” au capital de 500.000 F et avec siège social 41, avenue Hector Otto, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 1.000.000 de francs et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale "S.C.S. PRIGGIONE & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, l'exploitation et le stockage de médicaments pour lesquels la société est propriétaire des autorisations de mise sur le marché (A.M.M.), à l'exception des médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme, en vue de leur vente en l'état ;

– à d'autres grossistes-répartiteurs, à toute personne ou tout organisme habilité à dispenser des médicaments en France et à l'étranger ;

– à des personnes ou organismes habilités à distribuer en gros, à dispenser ou, le cas échéant, à vendre au détail des médicaments.

La responsabilité de la mise sur le marché et l'exploitation de produits cosmétiques et de compléments alimentaires autorisés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 19 mai 1999.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous

les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu

que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi soumise que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mai 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 17 mai 2000.

Monaco, le 26 mai 2000.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M.” au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 41, avenue Hector Otto, à Monaco reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 18 février 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mai 2000.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 17 mai 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (17 mai 2000),

ont été déposés le 26 mai 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MECFIL”

Nouvelle dénomination

“S.A.M. MECFIM”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 13 janvier 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MECFIL”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De changer la dénomination sociale de la société et en conséquence l'article 1^{er} dernier alinéa des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

Forme - Dénomination

“.....”

“Cette société prend la dénomination de “S.A.M. MECFIM”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 janvier 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mai 2000, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.442 du vendredi 12 mai 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 3 mai 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 mai 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité du 17 mai 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 mai 2000.

Monaco, le 26 mai 2000.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE LOCATION GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 21 avril 2000, enregistré à Monaco, le 27 avril 2000, la SOCIETE PRESSE DIFFUSIONS S.A.M. dont le siège d'exploitation est Cour de la Gare S.N.C.F. à Monaco, a donné en location-gérance, pour une durée de trois années, à M. Alain DISPA, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de vente de presse, livres, cartes postales, etc ..., exploité dans le kiosque à journaux, situé boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à la hauteur du passage Barriéra.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

M. Alain DISPA est seul responsable de l'exploitation du fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège d'exploitation de PRESSE DIFFUSION, Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 - 98012 Monaco Cédex, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 2000.

CONTRAT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 21 avril 2000 dûment enregistré, la S.A. ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUE (E.G.T.M.), représentée par M. Pierre CROVETTO, Président-Délégué, et M. Jean-Paul SAMBA, Syndic à la cessation des paiements de la société E.G.T.M., a donné en gérance libre, pour une durée de six années à la S.A. BIG TREKKERS MONTE-CARLO, sis à Monaco, "Gildo Pastor Center", 7, rue du Gabian, son fonds de commerce "d'entreprise générale de travaux publics et particuliers, terrestres et maritimes ainsi que tous travaux de démolition, de terrassement et de construction en maçonnerie ou métallique ; achat, fabrication, location, vente de tous matériels de bâtiment et de travaux publics et de tous matériaux ; exploitation de carrière et transport pour le compte de tiers de tous matériaux de constructions et de déblais", exploité à Monaco, 27, boulevard des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 700.000 FF.

Monaco, le 26 mai 2000.

RESILIATION DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 1998 établissant le contrat-bail de gérance libre à compter du 25 mai de la même année au bénéfice de M. PERIS Olivier, contrat renouvelé jusqu'au 25 mai 2000, celui-ci a été résilié d'un commun accord au terme de la période souscrite, sans indemnité, ladite gérance libre profitant à ce dernier, relativement au local sis au n° 11 de la place d'Armes à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds commercial, dans les dix jours de la deuxième insertion et spécialement pour les oppositions pouvant se produire audit siège.

Monaco, le 26 mai 2000.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte établi sous seing privé entre les parties et dûment enregistré à la date du 16 mars 2000 sous le n° F 101/R 5.

M. Sylvio BUONSIGNORE, de nationalité monégasque, demeurant "Le Bel Air", 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une année à compter du 1^{er} juin 2000 avec éventuelle promesse de vente, sauf à dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance déterminée par la date de l'Autorisation Administrative.

A M^{me} PERETTI Valérie, de nationalité française, demeurant à SOSPEL (Alpes-Maritimes) "Maison du Golf" - un fonds de commerce de coiffure connu sous l'enseigne "Salon SYLVIO COIFFURE" - qui demeure exploité au n° 11, place d'Armes à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 2000.

ERRATUM aux avis de cession de fonds de commerce intervenue entre la S.C.S. MIROGLIO & Cie et la S.C.S. MANCHANDA & Cie publiés au "Journal de Monaco" des 12 et 19 mai 2000.

Lire pages 660 et 701 :

"Oppositions, s'il y a lieu, auprès du Cabinet A.L.F.A., sis 7, rue du Gabian à Monaco,"

Le reste sans changement.

Monaco, le 26 mai 2000.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

"S.N.C. BARILARO & DAUMAS"

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2000, enregistré à Monaco le 26 avril 2000, M^{me} Gilliane BARILARO, demeurant à Monaco, 8, avenue des Castelans à M. Philippe FORCHINO, demeurant à Monaco, 12, chemin de la Turbie QUATRE VINGTS (80) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 21 à 100, lui appartenant dans le capital de la "SNC BARILARO-DAUMAS & Cie", ayant son siège social à Monaco, 57, rue Grimaldi.

A la suite de cette cession la société continue d'exister entre :

– M. Philippe FORCHINO, propriétaire de 80 parts sociales numérotées de 21 à 100.

M^{me} Fabienne DAUMAS, propriétaire de 20 parts sociales numérotées de 1 à 20.

Les articles 3, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être inscrite et affichée conformément à la loi, le 19 mai 2000.

Monaco, le 26 mai 2000.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"PASQUIER et Cie"

12, rue Plati - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale en date du 25 octobre 1999, les associés de la société en commandite simple dénommée "PASQUIER et Cie", ont décidé de modifier l'objet social.

En conséquence, l'article 2 des statuts devient :

"L'activité d'édition de guides et plans touristiques, ainsi que la promotion et la distribution desdites publications aux lieux et places de l'activité d'édition de guides gastronomiques et culturels de luxe notamment la publicité insérée dans ladite édition".

Un extrait dudit acte a été déposé le 15 décembre 1999 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 mai 2000.

"SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000,00 F
Siège social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 14 juin 2000, au Cabinet de M. André PALMERO, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténac à Monte-Carlo :

– **En assemblée générale ordinaire** annuelle à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1999.

– Rapports des Commissaires aux Comptes.

– Lecture du Bilan au 31 décembre 1999 et du Compte de pertes et profits de l'exercice 1999 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

– **En assemblée générale extraordinaire** à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre en vertu de l'article 23 des statuts.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à ces assemblées, déposer au Cabinet de M. André PALMERO, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténac à Monte-Carlo, cinq jours au moins avant lesdites réunions, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse cinq jours avant les réunions.

Le Conseil d'Administration.

"EATON"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 16.089.200 F

Siège social : 17, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "EATON", dont le siège social est 17, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 19 juin 2000, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Renouvellement de mandats d'Administrateurs.

– Honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO"

en abrégé

"C.C.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 22 juin 2000, à 18 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Approuver les comptes de l'exercice 1999 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Donner quitus de leur gestion aux Administrateurs.

– Affecter les résultats.

– Renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration.

– Fixer les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE D'INVESTISSEMENTS
DU "CENTRE
CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 22 juin 2000, à 19 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Approuver les comptes de l'exercice 1999 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Donner quitus de leur gestion aux Administrateurs.

– Affecter les résultats.

– Renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Renouveler le mandat des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2000, 2001 et 2002.

– Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration.

– Fixer les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**"C A V P A"
NEGOCE INTERNATIONAL**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : "Le Coronado"
20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 20 juin 2000, à 11 heures, au siège social 20, avenue de

Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes et affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège de la réunion, cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

"EURAFRIQUE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20 800 000 F
Siège social : "Le Coronado"
20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 20 juin 2000, à 15 heures, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes et affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

- Nomination des Commissaires aux comptes.

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

"SOMETRA" SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRANSPORTS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20 800 000 F
Siège social : "Le Coronado"
20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 20 juin 2000, à 16 heures, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1999.

- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes et affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

- Nomination des Commissaires aux comptes.

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

"RADIO MONTE-CARLO NETWORK"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 F
Siège social : 8 quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 14 juin 2000, à 14 heures 30, en l'étude de M^e Henry REY, notaire à Monaco, 2, rue Colonel Bellando de Castro, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

- Ratification de la modification de l'article 5 des statuts.

- Questions diverses.

Le Président Délégué.

"RADIO MONTE-CARLO NETWORK"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000,00 F
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 14 juin 2000, à 16 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1999.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1999 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Approbation du montant des indemnités de fonction allouées au Conseil d'Administration.

– Renouvellement du mandat des administrateurs.

– Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 2000, 2001 et 2002.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“FORMAPLAS”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3 400 000,00 F
Siège social : 2, boulevard Charles III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “FORMAPLAS” sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mercredi 14 juin 2000, à 14 heures 30 au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Lecture des rapports respectifs du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

– Nomination des Commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires seront également convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer, conformément à l'article 18 des statuts, sur la dissolution ou la poursuite de l'activité sociale.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.M. MONACO MARITIME”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000 F
Siège social : 9, quai Kennedy - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société MONACO MARITIME S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 juin 2000, à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité avec ledit article.

– Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

– Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

- Ratification de la démission d'un Administrateur.
- Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes, en remplacement des Commissaires aux comptes dont le mandat est arrivé à échéance.
- Questions diverses.

Le Président administrateur délégué.

**“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE PROMOTION
IMMOBILIERE”**

en abrégé

“S.A.M.P.I.”

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME MONEGAQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE” sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 13 juin 2000, à 16 heures, au “MONACO BUSINESS CENTER”, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1999.

- Approbation des comptes et affectation du résultat.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes. Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.
- Fixation des indemnités de fonction allouées au Président-délégué et aux Administrateurs-délégués pour l'exercice 2000.
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2000.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

**“ASSOCIATION
JEUNESSE ET Avenir”**

L'association a pour objet d'organiser des loisirs et de proposer des activités et séjours de vacances à des enfants et adolescents particulièrement issus d'un milieu social défavorisé dans la continuité de l'œuvre entreprise par l'Abbé Marius GRASSI en 1959.

Siège social : C/O M. Raymond MINIONI - 7, rue Princesse Florestine - Monaco.

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, la société ci-après désignée a rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM “GENERAL X RAY COMPANY”	76 S 1594	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 10 000 actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10 000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.05.2000	15.05.2000

KB LUXEMBOURG MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 40.000.000 de francs
 Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pté)

BILANS AUX 31 DECEMBRE 1999 et 1998

avant affectation des résultats
 (en euros)

ACTIF	1999	1998
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	3 944 637,08	2 392 048,63
Créances sur les établissements de crédit	144 136 605,29	125 351 832,63
A vue	18 884 526,34	16 394 845,19
A terme	125 252 078,95	108 956 987,44
Crédits sur la clientèle	20 169 025,70	8 431 896,35
Autres concours à la clientèle.....	7 880 537,34	5 088 178,61
Comptes ordinaires débiteurs	12 288 488,36	3 343 717,74
Parts des entreprises liées.....	319 984,00	-
Immobilisations corporelles	775 492,76	4 657 303,14
Autres actifs	199 118,59	48 891,06
Comptes de régularisation	1 379 771,70	831 656,01
Total de l'actif	170 924 635,12	141 713 627,82
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	30 287 518,50	57 790 594,51
A vue	4 334,58	20 694,29
A terme	30 283 183,92	57 769 900,22
Comptes créditeurs de la clientèle	127 682 595,36	72 807 451,40
Comptes d'épargne à régime spécial	11 945,61	70 577,14
A vue	11 945,61	70 577,14
Autres dettes	127 670 649,75	72 736 874,26
A vue	25 113 824,27	21 848 786,33
A terme	102 556 825,48	50 888 087,93
Autres passifs	389 671,09	261 253,51
Comptes de régularisation	1 172 374,19	1 368 594,77
Provisions pour risques et charges.....	1 965 281,58	678 398,13
Fonds risques bancaires généraux.....	152 450,00	152 449,02
Dettes subordonnées	768 146,74	776 840,57
Capital souscrit	7 200 000,00	6 097 960,69
Réserves	89 004,26	43 244,91
Report à nouveau	101 204,79	821 653,21
Résultat de l'exercice	1 116 388,61	915 187,10
Total du passif	170 924 635,12	141 713 627,82

HORS BILANS AUX 31 DECEMBRE 1999 et 1998 en euros

	1999	1998
ENGAGEMENTS DONNES	2 160 056,84	1 346 812,25
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	2 160 056,84	1 346 812,25
Engagements d'ordre de la clientèle.....	2 160 056,84	1 346 812,25
ENGAGEMENTS REÇUS.....		1 524 490,17
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		1 524 490,17
Engagements reçus d'établissements de crédit.....		1 524 490,17

COMPTES DE RESULTATS AUX 31 DECEMBRE 1999 et 1998
(en euros)

	1999	1998
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	11 482 209,95	7 895 230,64
Intérêts et produits assimilés.....	7 547 151,06	5 367 495,92
– Sur opérations avec les établissements de crédit	7 040 597,95	4 915 724,29
– Sur opérations avec la clientèle	506 553,11	451 771,63
Intérêts et charges assimilées.....	- 5 987 633,05	- 4 303 275,74
– Sur opérations avec les établissements de crédit	- 2 970 728,85	- 1 130 846,82
– Sur opérations avec la clientèle	- 3 016 904,20	- 3 172 428,92
Commissions (produits).....	8 360 046,21	5 495 370,18
Commissions (charges)	- 1 171 614,69	- 693 255,27
Gains sur opérations financières	2 734 260,42	2 028 895,55
– Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	1 968 562,82	1 184 900,07
– Solde en bénéfice des opérations de change	765 697,60	843 995,48
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES.....	- 9 870 681,78	- 6 503 651,53
Autres produits d'exploitation	130 268,71	38 369,93
– Autres produits d'exploitation non bancaire	130 268,71	38 369,93
Charges générales d'exploitation.....	- 8 249 561,05	- 5 960 109,10
– Frais de personnel.....	- 4 479 280,20	- 3 115 280,41
– Autres frais administratifs	- 3 770 280,85	- 2 844 828,69
Sous-total intermédiaire	3 362 917,61	1 973 491,47
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles.....	- 279 876,17	- 436 751,42
Autres charges d'exploitation	- 1 471 057,04	- 145 160,94
– Autres charges d'exploitation bancaire	- 18 579,00	-
– Autres charges d'exploitation non bancaire	- 1 452 478,04	- 145 160,94
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan.....	- 456,23	-
Résultat ordinaire avant impôt	1 611 528,17	1 391 579,11
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
Charges exceptionnelles.....	- 87,78	- 20 459,68
Produits exceptionnels	80 465,22	10 413,18
Résultat exceptionnel avant impôt	80 377,44	- 10 046,50
Impôts sur le bénéfice	- 575 517,00	- 466 345,51
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 116 388,61	915 187,10

ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 75.000.000 F

Siège social : Sporting d'Hiver - Place du Casino - Monaco (Pté).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(en euros)

ACTIF	1999	1998
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	5 655 157,44	1 377 684,84
Créances sur les établissements de crédit	237 864 840,79	222 397 684,84
- A vue	32 970 243,44	23 677 262,43
- A terme	204 894 597,35	198 720 422,41
Créances sur la clientèle	89 774 886,58	108 781 120,67
- Créances commerciales	7 866,26	332 971,84
- Autres concours à la clientèle	71 338 586,23	84 345 416,00
- Comptes ordinaires débiteurs	18 428 434,09	24 102 732,83
Actions et autres titres à revenu variable	383,26	616 843,80
Parts dans les entreprises liées	37 654,91	37 654,91
Immobilisations incorporelles	367 631,31	375 085,59
Immobilisations corporelles	843 937,98	929 844,45
Autres actifs	344 074,21	233 845,99
Comptes de régularisation	262 556,86	581 295,76
TOTAL DE L'ACTIF	335 151 123,34	335 331 060,85
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	205 147 297,11	210 869 076,45
- A vue	29 355 492,38	22 694 517,49
- A terme	175 791 804,73	188 174 558,96
Comptes créditeurs de la clientèle	106 404 202,75	101 227 848,54
Comptes d'épargne à régime spécial	3 215 893,44	2 574 700,23
- A vue	3 215 893,44	2 574 700,23
Autres dettes	103 188 309,31	98 653 148,31
- A vue	28 798 086,82	29 337 772,51
- A terme	74 390 222,49	69 315 375,80
Autres passifs	48 645,49	224 026,52
Comptes de régularisation	925 119,79	977 607,27
Dettes subordonnées	3 811 600,43	3 811 225,43
Capital souscrit	11 433 676,29	11 433 676,29
Prime d'émission	182 938,82	182 938,82
Réserves	332 510,78	271 290,91
Report à nouveau	6 272 150,76	5 108 973,35
Résultat de l'exercice	592 981,12	1 224 397,27
TOTAL DU PASSIF	335 151 123,34	335 331 060,85
Portefeuille titres de la clientèle	101 932 788,00	102 271 948,00

HORS BILAN EN EUROS	1999	1998
1° ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements en faveur de la clientèle	1 314 444,54	1 315 632,61
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	29 949 940,72	17 010 317,71
Engagements d'ordre de la clientèle	1 529 743,35	1 769 118,04
2° ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements reçus d'établissements de crédit	14 931 315,90	12 856 254,30
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements reçus d'établissements de crédit	54 881 646,20	57 578 586,14
Engagements reçus de la clientèle	-	135 930,21

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1999
(en euros)

	1999	1998
PRODUITS		
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	15 212 998,76	17 221 448,18
Intérêts et produits assimilés	13 355 295,29	15 708 815,40
- Sur opérations avec les établissements de crédit	9 726 072,96	10 747 974,34
- Sur opérations avec la clientèle	3 629 177,03	4 960 802,43
- Sur obligations et autres titres à revenu fixe	45,30	38,63
Commissions	1 356 392,19	1 130 897,36
Gains sur opérations financières/Solde en bénéfice des opérations ..	501 311,28	381 735,42
- Sur titres de transaction	177 990,48	11 629,73
- De change	323 320,80	370 105,69
AUTRES PRODUITS ORDINAIRES	47 684,63	49 758,75
Autres produits d'exploitation	47 684,63	49 758,75
Autres produits d'exploitation bancaire	2 332,77	5 036,31
Autres produits	2 332,77	5 036,31
Produits exceptionnels	14,30	
Autres produits d'exploitation non bancaire	45 351,86	44 722,44
	15 260 697,69	17 271 206,93
CHARGES		
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	10 506 842,44	12 272 861,72
Intérêts et charges assimilées	10 138 258,23	11 961 144,06
- Sur opérations avec les établissements de crédit	7 422 920,47	8 134 094,28
- Sur opérations avec la clientèle	2 715 337,76	3 827 049,78
Commissions	368 584,21	311 717,66
AUTRES CHARGES ORDINAIRES	3 321 369,77	2 932 869,87
Charges générales d'exploitation	3 137 215,14	2 820 236,55
- Frais de personnel	1 704 653,97	1 484 912,32
- Autres frais administratifs	1 432 561,17	1 335 324,23
Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	123 759,77	78 246,37
Autres charges d'exploitation	60 394,86	34 386,95
Autres charges d'exploitation bancaire	36 930,00	12 205,62
Autres charges	36 930,00	12 205,62
Autres charges d'exploitation non bancaire	23 464,86	22 181,33
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	539 023,73	241 173,35
Charges exceptionnelles	23,63	
Impôts sur les bénéfices	300 457,00	599 904,72
BENEFICE DE L'EXERCICE	592 981,12	1 224 397,27
	15 260 697,69	17 271 206,93

SECURITAS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : Athos Palace - 2, rue de la Lujerneta - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(en milliers de francs)

ACTIF

Caisse, banques centrales, C.C.P.	42
Créances sur les établissements de crédit	
- A vue	12 197
Créances sur la clientèle	
- Autres concours à la clientèle.....	47 105
Crédit bail	273 556
Location simple	29 908
Immobilisations incorporelles	3 177
Immobilisations corporelles.....	1 297
Autres actifs	1 549
Comptes de régularisation	8 594
TOTAL DE L'ACTIF	377 425

PASSIF

Dettes envers les établissements de crédit	
- A vue	8 360
- A terme	270 856
Comptes créditeurs de la clientèle	
- Autres dettes à vue	7 965
Autres passifs	23 003
Comptes de régularisation.....	3 904
Provisions risques et charges	12 736
Fonds pour risques bancaires généraux.....	8 500
Réserve facultative	26
Dettes subordonnées à terme.....	20 408
Capital souscrit.....	20 000
Report à nouveau.....	498
Résultat de l'exercice	1 169
TOTAL DU PASSIF.....	377 425

HORS BILAN

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

Engagements reçus d'établissements de crédit.....	171 700
---	---------

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1999
(en milliers de francs)

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

Intérêts et produits assimilés

– Sur opérations avec les établissements de crédit.....	173
– Sur opérations avec la clientèle.....	6 110

Intérêts et charges assimilées

– Sur opérations avec les établissements de crédit.....	– 8 701
– Sur opérations avec la clientèle	– 1 736

Produits sur opérations de crédit bail	83 099
--	--------

Charges sur opérations de crédit bail.....	– 61 463
--	----------

Produits sur opérations de location simple.....	14 915
---	--------

Charges sur opérations de location simple	– 12 978
---	----------

Commissions (Produits)	565
------------------------------	-----

Commissions (Charges).....	– 677
----------------------------	-------

Solde en perte des opérations de change	– 33
---	------

Solde en perte des opérations sur instruments financiers.....	– 2 372
---	---------

AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES

Autres produits d'exploitation non bancaire	6 050
---	-------

Charges générales d'exploitation

– Frais de personnel	– 3 513
– Autres frais administratifs	– 4 010

Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	– 579
--	-------

Autres produits d'exploitation bancaire	1 750
---	-------

Autres charges d'exploitation bancaire	– 5 215
--	---------

Solde en perte des corrections de valeur sur créances.....	– 2 340
--	---------

Autres charges d'exploitation non bancaire

Dotations charges à répartir	– 2 371
------------------------------------	---------

Dotations provisions pour risques et charges.....	– 48
---	------

Dotations fonds risques bancaires généraux.....	– 5 000
---	---------

Produits exceptionnels.....	131
-----------------------------	-----

Charges exceptionnelles	– 2
-------------------------------	-----

Impôts sur les bénéfices.....	– 586
-------------------------------	-------

RESULTAT DE L'EXERCICE	1 169
-------------------------------------	--------------

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 35.000.000 de francs
 Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(en milliers de francs)

ACTIF	1999	1998
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	994	239
Créances sur les établissements de crédit	48 716	41 102
- A vue	22 424	29 693
- A terme	26 292	11 409
Créances sur la clientèle	43 952	55 931
Autres concours à la clientèle	43 952	55 930
Comptes ordinaires débiteurs		1
Immobilisations incorporelles.....	2 530	2 757
Immobilisations corporelles	323	361
Autres actifs	33	22
Comptes de régularisation	170	242
TOTAL DE L'ACTIF	96 718	100 654
 PASSIF		
Comptes créditeurs de la clientèle	50 360	53 994
Comptes d'épargne à régime spécial	380	2 213
- A vue	380	2 213
Autres dettes	49 980	51 781
- A vue	2 891	2 390
- A terme	47 089	49 391
Dettes représentées par un titre	5 817	6 264
Bons de caisse	5 817	6 264
Autres passifs	1 834	1 682
Comptes de régularisation	390	253
Provisions pour risques et charges	130	130
Capital souscrit	35 000	35 000
Réserves	432	286
Report à nouveau	98	119
Résultat de l'exercice	2 657	2 926
TOTAL DU PASSIF	96 718	100 654

HORS BILAN	1999	1998
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	1 374	1 484
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit	1 374	1 374

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1999
(en milliers de francs)

	1999	1998
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	9 872	10 472
– Sur opérations avec les établissements de crédit	1 275	1 497
– Sur opérations avec la clientèle.....	8 597	8 975
INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	1 840	2 096
– Sur opérations avec les établissements de crédit	3	
– Sur opérations avec la clientèle	1 638	1 862
– Sur obligations et autres titres à revenu fixe	199	234
COMMISSIONS (Produits)	90	119
COMMISSIONS (Charges)	32	32
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	698	537
– Autres produits d'exploitation bancaire	674	518
– Autres produits d'exploitation non bancaire	24	19
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	4 616	4 463
– Frais de personnel	2 310	2 344
– Autres frais administratifs	2 306	2 119
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	365	361
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	210	222
– Autres charges d'exploitation bancaire	210	222
SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	164	24
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT	3 761	3 977
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
– Produits exceptionnels	6	10
– Charges exceptionnelles	40	
– Résultat exceptionnel avant impôt	–34	10
IMPOT SUR LES BENEFICES (Redevance au Trésor Princier).....	1 070	1 062
RESULTAT DE L'EXERCICE	2 657	2 926

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mai 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.981,36 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.136,83 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.068,71 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.412,72 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	349,95 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	314,95 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.884,26 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	538,20 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.337,59 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.199,44 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.530,26 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.719,62 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.578,63 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.715,43 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	864,81 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.087,89 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.846,91 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.664,35 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	243,45 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	243,71 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.338,14 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.242,74 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.097,16 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.027,74 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.547,67 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.285,70 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.930,28 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.362,68 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.047,55 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.273,20 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.093,53 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.001,57 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mai 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	413.753,07 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 mai 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.903,54 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

